

## G.1 SOLIDARITÉ

### *Aide à l'accessibilité des personnes handicapées aux équipements culturels et sportifs*

G.1.15



#### **Objet :**

Permettre l'accès des personnes handicapées aux équipements culturels et sportifs, en aidant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à se mettre en conformité avec les règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics.

#### **Bénéficiaires :**

- Communes et établissements publics de coopération intercommunale.

#### **Procédure d'attribution de la subvention :**

La demande de subvention formulée par écrit est adressée au Conseil Général, Direction de la Solidarité et de la Famille, Service des Actions Médico-Sociales, en y joignant les pièces suivantes :

- plan, devis et descriptif de la nature des travaux d'accessibilité,
- plan de financement,
- délibération de la collectivité porteuse du projet.

Une fois ces pièces réunies, la demande de subvention sera soumise, pour décision, à la Commission Permanente du Conseil Général. L'octroi de la subvention donne lieu à la conclusion d'une convention entre le Département et le bénéficiaire.

#### **Montant de la subvention :**

La subvention du Département s'élève à 30 % du coût HT du projet, dans la limite d'un montant de subvention de 15 000 €.

#### **Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser la subvention uniquement pour l'objet pour lequel elle lui a été allouée,
- à indiquer sur les lieux du chantier, par une signalisation appropriée, le soutien du Département.

### **Modalités de paiement :**

Paiement sur présentation des factures acquittées des travaux et d'un relevé d'identité bancaire.


Dans le cas où le montant effectif de la dépense se révélerait inférieur aux prévisions, la subvention sera revue à due concurrence. Si le montant de la dépense s'avérait supérieur aux prévisions, le montant de la subvention ne sera pas réévalué.

### **Caducité des décisions d'octroi des subventions :**

La décision d'octroi de la subvention sera caduque si les travaux subventionnés ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la notification de la convention précitée au bénéficiaire. Celui-ci devra adresser un certificat d'achèvement des travaux au Département dès que les travaux subventionnés seront achevés.

Les modalités détaillées de cette aide ont été adoptées par le Conseil Général le 28 septembre 2007.

s'adresser à :

 <b>VENDÉE</b> CONSEIL GÉNÉRAL	<b>LA DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE</b> Service : Actions Médico-Sociales <b>Tél. 02.51.44.66.99</b>
---	--